

BGer 1B 446/2021 vom 19. August 2021

Bundesgericht, 2021-08-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1B_446_2021

FR: TF 1B 446/2021 du 19 août 2021

IT: TF 1B 446/2021 del 19 agosto 2021

Regeste

Détention pour des motifs de sûreté | Procédure pénale

Volltext

Bundesgericht I. Öffentlich-rechtliche Abteilung 19.08.2021 1B 446/2021 (1B_446/2021)
Tribunal fédéral Ire Cour de droit public 19.08.2021 1B 446/2021 (1B_446/2021) Tribunale federale I Corte di diritto pubblico 19.08.2021 1B 446/2021 (1B_446/2021)

Détention pour des motifs de sûreté | Procédure pénale

Bundesgericht Tribunal fédéral Tribunale federale Tribunal federal 1B_446/2021 Arrêt du 19 août 2021 Ire Cour de droit public Composition M. le Juge fédéral Kneubühler, Président. Greffier : M. Parmelin. Participants à la procédure A._____, recourant, contre Ministère public de la République et canton de Genève, route de Chancy 6B, 1213 Petit-Lancy. Objet Détention pour des motifs de sûreté, recours contre l'arrêt de la Chambre pénale de recours de la Cour de justice de la République et canton de Genève du 13 juillet 2021 (ACPR/466/2021 - P/9478/2021). Considérant : que le 16 juin 2021, le Ministère public de la République et canton de Genève a renvoyé A._____ en jugement devant le Tribunal de police pour violation de domicile, rupture de ban, non-respect d'une assignation à un lieu de résidence et contravention à la loi fédérale sur les stupéfiants, que par ordonnance du 22 juin 2021, le Tribunal des mesures de contrainte a prononcé la mise en détention de l'intéressé pour des motifs de sûreté jusqu'au 15 septembre 2021, que la Chambre pénale de recours de la Cour de justice a rejeté le recours déposé contre cette décision par A._____ au terme d'un arrêt rendu le 13 juillet 2021, que, par acte non daté posté le 17 août 2021, A._____ a recouru contre cet arrêt auprès du Tribunal fédéral, que le recours en matière pénale est ouvert contre une décision relative à la détention pour des motifs de sûreté au sens des art. 212 ss CPP (ATF 137 IV 22 consid. 1 p. 23) qu'en vertu de l' art. 42 al. 1 LTF , les mémoires de recours doivent être motivés, sous peine d'irrecevabilité (art. 108 al. 1 let. b LTF), que le recourant a déjà été rendu attentif à cette exigence légale (cf. arrêt 1B_604/2020 du 10 décembre 2020 consid. 3), que son mémoire de recours est dépourvu de toute motivation, qu'il ne s'agit pas d'un vice qui pourrait être réparé par l'octroi d'un délai supplémentaire pour compléter le recours (cf. art. 42 al. 5 LTF ; ATF 134 II 244 consid. 2.4.2), que le recours doit être déclaré irrecevable en application de l' art. 108 al. 1 let. b LTF , sans qu'il soit nécessaire d'examiner s'il a été déposé en temps utile, que le présent arrêt sera rendu sans frais (art. 66 al. 1, 2 ème phrase, LTF); Par ces motifs, le Président prononce : 1. Le recours est irrecevable. 2. Il n'est pas perçu de frais judiciaires. 3. Le présent arrêt est communiqué au recourant, au Ministère public et à la Chambre pénale de recours de la Cour de justice de la République et canton de Genève, ainsi que, pour information, à Me Lorenzo Frei, avocat à Genève. Lausanne, le 19 août 2021 Au nom de la Ire Cour de droit public du Tribunal fédéral suisse Le Président :

Kneubühler Le Greffier : Parmelin

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.